

SCPI OPTIMALE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable

Siège social : 9 rue Vauban, 33000 BORDEAUX

Société en cours d'immatriculation

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE EN DATE DU 09.07.2020

PREAMBULE :

L'ASPIM et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à travers le Code de Déontologie de place des SCPI, recommandent que la société de gestion établisse pour le compte de la SCPI un Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Dans ce contexte, CONSULTIM ASSET MANAGEMENT (la « **Société de Gestion** ») a établi, pour le compte de la SCPI OPTIMALE (la « **SCPI** »), le présent règlement intérieur (le « **Règlement intérieur** ») qu'elle présente aux membres du conseil de surveillance de cette dernière (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le présent Règlement intérieur ne peut porter atteinte aux dispositions statutaires de la SCPI OPTIMALE. En cas de contradiction ou de conflit d'interprétation, ce sont les dispositions statutaires qui s'appliquent.

Ce Règlement intérieur sera communiqué aux associés de la SCPI OPTIMALE lors de l'Assemblée Générale constitutive et entrera en vigueur au jour de son adoption par le Conseil de Surveillance.

Le Règlement intérieur sera signé, le jour de son adoption, par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Règlement s'impose à tous les membres du Conseil de Surveillance de la SCPI. Tout membre du Conseil de Surveillance est réputé, dès son entrée en fonction, adhérer au Règlement intérieur et en respecter l'ensemble de ses dispositions.

INTRODUCTION :

Comme recommandé par le Code de Déontologie de place des SCPI, le Règlement intérieur :

- rappelle les missions du Conseil de surveillance, définit la composition, les modalités de nomination des nouveaux membres, de renouvellement du Conseil et le nombre minimal de membres ;
- définit les incompatibilités entre certaines activités de prestations de services ou de relations d'affaires, avec la SCPI ou la société de gestion et la qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- limite le nombre de mandats qu'exerce simultanément une personne physique ou morale au sein de Conseils de surveillance de SCPI ;
- décrit les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance, notamment les modalités d'élection ou de désignation du Président, la fréquence des réunions du Conseil, les règles de représentation, d'émission des avis, d'établissement de l'ordre du jour, l'organisation du secrétariat du Conseil assurée par la société de gestion ;
- traite de la participation au Conseil, du droit de communication et des demandes d'informations, des modalités de consultation des documents relatifs à la gestion de la SCPI, de l'établissement des procès-verbaux ;
- rappelle que les membres des Conseils sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des opérations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que ces éléments n'ont pas un caractère public et qu'ils sont de nature à avoir une incidence sur la valeur des parts de la SCPI.

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Dispositions statutaires

Le Conseil de Surveillance de la SCPI est régi par l'article XX des statuts qui définit la nomination, la révocation, la durée des fonctions, l'organisation des réunions et délibérations, les pouvoirs et responsabilités du Conseil de Surveillance. Ces dispositions statutaires sont rappelées pour ci-après :

« Article XX : Conseil de Surveillance

La gestion de la Société est contrôlée par le Conseil de Surveillance élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1. Nomination

Les membres du Conseil sont pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance viendrait à ne plus être associé, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil de Surveillance en fonction est composé de sept (7) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois (3) ans et ils sont toujours rééligibles.

Afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs, le conseil de surveillance est renouvelé pour la première fois en totalité à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet conformément à l'article 422-200 du RGAMF.

Si, par suite de vacance, décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil devient inférieur au seuil minimum fixé ci-dessus, une assemblée doit être réunie pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs remplaçants.

Le Conseil de Surveillance peut dans cet intervalle, nommer à titre provisoire un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée.

Dans le cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas la désignation de ces membres et élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale devant nommer de nouveaux membres, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures.

2. Organisation - Réunions et délibérations

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, et pour la durée de leur mandat, un Président, un Secrétaire et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

En cas d'absence du Président et du vice-président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Secrétariat de Séance est assuré par le Secrétaire du Conseil ou toute autre personne choisie parmi ou en dehors de ses membres par le Conseil.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation soit du Président ou de deux de ses autres membres, soit de la Société de Gestion ; les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de Surveillance. Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'une lettre ou d'une télécopie ou d'un courriel, ou donner, même sous ces formes, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil de Surveillance, un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux (2) séances.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres absents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social et signés par le Président et le Secrétaire de la Séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil, ou encore par la Société de Gestion de la Société.

3. Pouvoir du Conseil de Surveillance

En préambule, il est rappelé que le Conseil de Surveillance n'est pas décisionnaire sur les choix d'investissement ou de gestion. En substance, son rôle est de s'assurer que l'objet de la SCPI qui a prévalu à sa constitution est respecté et que les modalités de gestion et d'investissement mises en œuvre y concourent en permanence.

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

a) d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document utile au siège de la Société.

b) de présenter chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la gestion de la Société.

Il s'abstient de tout acte de gestion ; en cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement.

4. Indemnisation

L'Assemblée Générale des associés peut éventuellement allouer une indemnisation aux membres du Conseil de Surveillance.

5. Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les engagements de la Société.

Ils ne répondent envers la Société et envers les tiers que des fautes dans l'exécution du mandat de contrôle. »

II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A. Candidatures

Conformément aux statuts, le Conseil de Surveillance est composé d'au moins sept (7) membres et de douze (12) au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour des mandats de trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Par exception et afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs, le conseil de surveillance est renouvelé pour la première fois en totalité à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet conformément à l'article 422-200 du RGAMF.

Ils sont éligibles uniquement s'ils remplissent toutes les conditions suivantes, l'absence d'une seule d'entre elles rendant incompatible la nomination au Conseil de Surveillance :

- être nu-proprétaire ou plein propriétaire de la SCPI ;
- détenir au minimum une (1) part de la SCPI et s'engager à conserver ce minimum de parts durant toute la durée du mandat ;
- avoir communiqué à la Société de Gestion sa candidature en temps utile en remplissant le formulaire de candidature adéquat accompagné des pièces mentionnées ;
- ne pas avoir subi de condamnation interdisant l'exercice d'un mandat social (une déclaration de non condamnation devra, à ce titre, être fournie) ;
- ne pas être membre, salarié, mandataire d'une personne morale, ayant ou ayant eu, un ou plusieurs conflit(s) d'intérêts avec la SCPI ou la Société de Gestion ;
- ne pas cumuler, à titre personnel ou en tant que représentant d'une personne morale, plus de cinq mandats de membre de Conseils de surveillance dans des sociétés civiles de placement immobilier ou dans toute autre société faisant offre au public ;
- ne pas avoir une activité directement concurrente, soit à titre personnel soit en tant que représentant ou salarié d'une société, avec celle de la Société de Gestion et/ou de la SCPI.

S'agissant des membres du Conseil de Surveillance ayant la qualité de personne morale, la limite d'âge s'applique au représentant de ladite personne morale au sein du Conseil.

Tous les associés remplissant l'intégralité des conditions ci-dessus peuvent poser leur candidature au Conseil de Surveillance.

La Société de Gestion procédera à l'appel à candidature avant l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les candidatures. Le modèle de lettre de candidature au conseil de surveillance est annexé au présent règlement (annexe 1).

La Société de Gestion accusera réception des candidatures valides. La Société de Gestion informera également les candidats inéligibles en précisant les raisons de leur inéligibilité.

Les candidatures recueillies par la Société de Gestion seront portées à la connaissance des associés à l'occasion de la convocation à l'assemblée générale et seront soumises au vote des associés dans le cadre d'une résolution unique en assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée Générale procédant à la nomination des membres du Conseil de Surveillance comprend par ordre alphabétique :

- les membres sortants souhaitant le renouvellement de leur mandat,
- les candidatures des nouveaux candidats.

Sont précisés pour chacun d'entre eux : leurs nom, prénom, âge, références professionnelles, le nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital de la SCPI, le nombre de mandats de membre de Conseils de Surveillance qu'ils occupent à titre personnel ou en tant que représentant d'une personne morale dans d'autres sociétés civiles de placement immobilier ou dans toute autre société faisant offre au public.

Tous les associés disposant du droit de vote en assemblée générale pour les décisions à caractère ordinaire, participent à l'élection des membres du Conseil de Surveillance. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'ils possèdent.

Seuls seront pris en compte, pour la désignation des membres du Conseil de Surveillance, les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts, ou si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le moins âgé.

B. Remplacement d'un membre du Conseil

Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance prend fin à l'issue du terme des trois années suivant sa désignation.

Si, par suite de décès, démission, révocation ou toute autre cause, un poste est laissé vacant, le Conseil pourra, à tout moment et s'il le juge opportun, procéder à la désignation d'un membre par cooptation dans les conditions visées à l'article XX 2. des Statuts, sous réserve que le candidat remplisse les conditions visées ci-dessus.

La ou les nominations devront être confirmées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas la désignation de ces membres et élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres membres, voix délibérative au sein du Conseil.

Le membre nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas encore expiré et confirmé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale, ne demeurera en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C. Nomination et compétences du Président

Un Président est choisi parmi les membres et élu lors de la première réunion. Son mandat est d'une durée égale à celle de sa nomination en tant que membre.

Le Président, après consultation de la Société de Gestion et du Conseil et conformément à l'article L.214-99 du Code Monétaire et Financier, fixe le calendrier des réunions. Il peut, sur un ordre du jour déterminé, convoquer un conseil exceptionnel.

Le Président dirige les débats des séances, signe les procès-verbaux des délibérations et rédige le rapport du Conseil à joindre au rapport annuel.

D. Président d'Honneur

Le Conseil de surveillance peut élire un Président d'Honneur, choisi parmi les membres en fonction ou les anciens membres du Conseil de surveillance.

Cette désignation est faite pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il peut être mis fin à la fonction du Président d'Honneur par démission, décès, incapacité ou par révocation décidée à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

1. Président d'Honneur membre du Conseil de Surveillance :

Le Président d'Honneur membre du Conseil de Surveillance est soumis aux mêmes droits et obligations que l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

Il conserve son droit de vote pendant toute la durée de son mandat.

L'expiration de son mandat de membre ne met pas fin à sa fonction de Président d'Honneur.

2. Président d'Honneur non membre du Conseil de Surveillance :

Le Président d'Honneur peut participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Sa présence est facultative.

Il peut également être consulté de manière ponctuelle sur des points inscrits à l'ordre du jour et plus généralement sur toute question intéressant le Conseil de Surveillance.

La société de Gestion l'informe, par tout moyen, des dates de réunion du Conseil de Surveillance.

Elle lui adresse, à sa demande, une convocation et les documents d'informations communiqués aux autres membres du Conseil de Surveillance.

Sa présence n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

En cas de vote, il dispose d'une voix consultative.

E. Réunions du Conseil de Surveillance

Les dates des réunions du Conseil de Surveillance sont proposées par la Société de Gestion au Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum 2 fois par an dont une fois au cours du 1^e trimestre afin d'arrêter les comptes annuels. En cas d'empêchement, les membres du Conseil de Surveillance ne pouvant pas participer à une réunion, en avertissent la Société de Gestion et peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par la Société de Gestion au plus tard huit jours avant la date de la réunion. L'envoi des convocations peut se faire par tout moyen. Elles comportent un ordre du jour ainsi que tous les documents utiles aux délibérations. Chaque réunion est présidée par le Président et le cas échéant un Secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de la Société de Gestion ou tout tiers qu'elle mandate.

F. Comité de suivi

Pour mener à bien sa mission de contrôle permanent et afin que la société de gestion s'assure qu'il dispose, régulièrement, de toute l'information requise, le conseil de surveillance peut décider de constituer un comité de suivi qui comportera un nombre maximum de 5 membres choisis parmi les membres du conseil de surveillance. Le président du conseil de surveillance est membre de droit et préside ce comité de suivi, le convoque et fixe l'ordre du jour. Les autres membres sont nommés par le Conseil de surveillance et la durée de leur mandat est alignée sur la durée de leur mandat de membre du Conseil.

Ce comité de suivi se réunira chaque trimestre, après publication du bulletin d'informations trimestriel pour effectuer un suivi et un examen des comptes et de l'activité trimestriels de la SCPI et de préparer les travaux du Conseil de surveillance.

G. Cas particulier des conseils tenus par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par visioconférence à condition d'en faire la demande au président du Conseil de Surveillance avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence et notamment la mise à disposition des lieux équipés. En cas de refus, le président doit justifier son refus par une impossibilité matérielle ou technique.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, participer aux réunions du Conseil de Surveillance par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à la réunion, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, ne peuvent être organisées par moyens de visioconférence ou de télécommunication les réunions relatives aux décisions suivantes :

- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du président ;
- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'établissement du rapport de gestion ;

qui continue à requérir la présence physique effective des membres en un seul et même lieu.

Un membre participant à la réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le président, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents

physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal.

Un membre participant à la réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un membre présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement ne lui permettant plus d'être réputé présent. Toutefois, un membre qui ne pourrait plus être réputé présent ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qui ne pourrait plus être exercé.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance et qui mentionne le nom des membres présents, réputés présents ou représentés. Il mentionne également le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le président du Conseil de Surveillance doit s'assurer de la prise en compte du vote des membres votant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Pour ce faire, il s'assure notamment que le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des participants au moment des votes concluant chaque point à l'ordre du jour.

Le secrétaire du Conseil de Surveillance émerge le registre de présence en lieu et place des membres qui, assistant aux séances du Conseil de Surveillance par moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

Le procès-verbal de chaque séance indique également le nom des membres présents, réputés présents, représentés, excusés ou absents. Il précise le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il est également fait, le cas échéant, état de tout incident technique relatif à une visioconférence ou un autre moyen de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

III. RESPONSABILITE ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES

A. Obligations des membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de la SCPI et du présent Règlement intérieur.

La nomination au Conseil de Surveillance impose à tous ses membres des obligations dont le non-respect peut entraîner d'être déchu à savoir :

- obligation d'assiduité afin notamment de permettre le fonctionnement effectif du Conseil de Surveillance ;
- obligation de confidentialité imposant de ne communiquer à personne parmi les tiers, en dehors du Conseil de Surveillance, toute information concernant la SCPI dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- obligation déontologique de respect de l'intérêt de la SCPI et des associés de cette dernière dans toute action accomplie et décision prise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- obligation d'exercer leur fonction en toute indépendance, l'un par rapport à l'autre, et à l'égard de la Société de Gestion. A ce titre, les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à maintenir leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou externe à la SCPI pouvant s'exercer à leur encontre, et plus généralement à ne pas rechercher ou accepter de la Société de Gestion ou de quiconque des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance ;
- obligation, dès qu'ils en ont connaissance et dans les plus brefs délais, d'informer le Conseil de Surveillance de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel ils pourraient être impliqués directement ou indirectement et, en cas de survenance d'un tel conflit, obligation de démissionner de leur fonction ;
- de manière générale, obligation, dès qu'ils en ont connaissance et dans les plus brefs délais, d'informer le Conseil de Surveillance de toute incompatibilité telle qu'énoncée au A. du paragraphe II. et, en cas de survenance d'une telle incompatibilité, obligation de démissionner de leur fonction ;
- obligation de s'assurer qu'ils reçoivent de la Société de Gestion une information suffisante et en temps utile afin de pouvoir valablement délibérer lors des réunions du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des opérations effectuées par la Société de Gestion, mais ils sont responsables envers celle-ci et les tiers de leurs fautes personnelles commises dans l'exercice de leur mandat.

Toute information de quelque nature et forme que ce soit, relative à la SCPI et à la Société de Gestion, communiquée à un membre du Conseil de Surveillance dans le cadre de ses fonctions lui est donnée à titre strictement confidentiel. A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance est responsable personnellement des informations confidentielles qu'il détient et s'engage à ne les divulguer en aucun cas.

Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis à une obligation de discrétion à l'égard des opérations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ces éléments n'ont pas un caractère public et n'ont pas été portés à la connaissance de l'ensemble des associés.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, notamment de l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et d'absences répétées ou non excusées d'un membre du Conseil de Surveillance, le Président du Conseil de Surveillance, seul habilité à s'exprimer au nom du Conseil de Surveillance dans le rapport annuel, pourra proposer dans son rapport à l'assemblée générale, lors de l'arrivée à échéance du mandat de la personne concernée, de ne pas se prononcer en faveur de sa réélection.

B. Obligation de loyauté et conflits d'intérêts

Chaque membre du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions avec indépendance et loyauté.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent agir en permanence dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts de la SCPI.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à fournir des informations exactes, précises et sincères, et ce notamment lors de l'établissement du rapport du Conseil de Surveillance portant sur les résolutions à caractère ordinaire et extraordinaire proposées par la Société de Gestion sur l'exercice social écoulé.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la SCPI. Il est tenu d'informer le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion dans les plus brefs délais de tout conflit d'intérêts, même potentiel, dans lequel il pourrait être, directement ou indirectement, impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A. Rémunération des membres

Conformément aux statuts de la SCPI, l'Assemblée Générale des associés peut éventuellement allouer une indemnisation aux membres du Conseil de Surveillance. Le montant global maximum ainsi voté par l'Assemblée Générale est réparti aux soins de la Société de Gestion entre les membres du Conseil de Surveillance à parts égales, au prorata de leur participation physique aux réunions du conseil de surveillance et du comité de suivi.

B. Frais et dépenses des membres du Conseil

Les frais et dépenses engagés par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la SCPI comprennent uniquement sur production des justificatifs originaux. Ces frais comprennent les frais de transports en France Métropolitaine entre le domicile du membre et le lieu de réunion du Conseil, et la nuit d'hôtel précédant ou suivant la réunion du Conseil dans l'hypothèse où il est démontré qu'il est impossible de se rendre à la réunion sans arriver la veille sur le lieu de réunion du Conseil. Les demandes de remboursement de frais accompagnées des justificatifs sont établies par les membres du Conseil de Surveillance intéressés à l'issue de chaque réunion du Conseil de Surveillance et adressées à la Société de Gestion.

Toute suspicion d'abus constatée par la Société de Gestion relative aux remboursements des frais sera immédiatement portée à l'attention du Président du Conseil de Surveillance.

V. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification au présent Règlement intérieur ne pourra être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil de Surveillance composé d'au moins 7 membres présents ou représentés. A l'occasion de chaque modification du présent Règlement intérieur, la Société de Gestion le transcrira sur le registre spécial des délibérations du Conseil de Surveillance dans les conditions précitées. La Société de Gestion peut proposer au Conseil de Surveillance des modifications au Règlement intérieur qui seront soumises au vote dudit Conseil dans les conditions précitées.

Une fois adopté par le Conseil de Surveillance, le règlement intérieur modifié devra ensuite être ratifié par la plus prochaine Assemblée conformément à l'article XX. 6. des Statuts.

ANNEXE 1 : MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Objet : Candidature au Conseil de Surveillance

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me porte candidat(e) au poste de membre du conseil de surveillance de la SCPI OPTIMALE.

Je déclare que les informations suivantes, requises en vertu de l'article R. 214-144, II, du Code Monétaire et Financier, et qu'au regard de ma capacité et de l'absence d'incompatibilité avec toute autre de mes activités, et connaissance prise des projets de statuts de la SCPI, je peux être membre du conseil de surveillance.

Identification du candidat :

Nombre de parts détenues par le candidat :

Si le candidat est une personne physique :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

Adresse postale :

Je déclare sur l'honneur n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale, ni d'exercer une activité commerciale. Si je suis élu(e), je m'engage à répéter cette déclaration à l'attention du Registre de Commerce et des Sociétés ; toute fausse déclaration m'exposera à une peine pouvant aller jusqu'à 4 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Si le candidat est une personne morale :

Dénomination :

Numéro RCS :

Nom du représentant :

Prénom du représentant :

Date de naissance du représentant :

Numéro de téléphone du représentant :

Adresse e-mail du représentant :

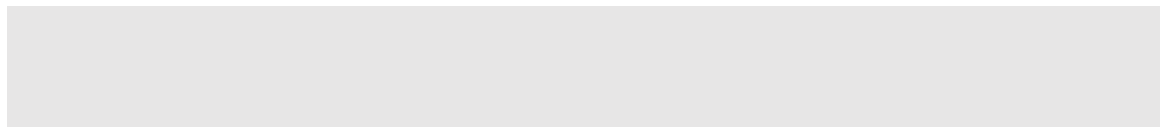
Adresse postale de l'entité :

Pour tous les candidats (ou leur représentant, s'agissant d'une entité)¹ :

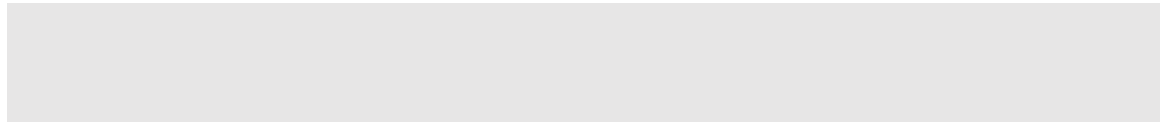
Références Professionnelles et Activités au cours des cinq dernières années :

Emplois ou Fonctions occupés dans la SCPI :

¹ Ces informations ont vocation à être publiées dans le prochain rapport annuel de la SCPI ; merci de les rédiger de manière synthétique et de la façon dont vous voudriez qu'elles apparaissent.



Mandats sociaux en cours et fonctions actuellement occupées :



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

Le

Signature

Candidat Personne Physique, veuillez joindre :	Candidat Personne Morale, veuillez joindre :
<input type="checkbox"/> la copie de votre pièce d'identité en cours de validité (recto et verso)	<input type="checkbox"/> un kbis de moins de 3 mois ² , <input type="checkbox"/> et, si le représentant indiqué plus haut n'est pas le dirigeant de l'entité figurant sur le kbis, une copie de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le représentant a été mandaté par le dirigeant pour présenter la candidature de l'entité et représenter l'entité en cas d'élection.

² Si l'entité ne dispose pas d'un KBIS, merci de prendre attache avec la Société de Gestion pour déterminer le document à produire.